Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 976-200008811-20240703-047_CK_2024-AR

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2024
Délibération N° 047-CK-2024

OBJET : **Règlement intérieur portant déplacements des élus**

Date de publication :
18 JUIL. 2024
Date de la convocation :
26 – 06 - 2024

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 23
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 16
Votants : 24
Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
17 JUIL. 2024
Et sa publication le
18 JUIL. 2024
Délibération comportant
3 Pages **1** annexe

LE TROIS JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE, A 14H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (23)

Assani Saindou BAMCOLO, Mourtadhoi NABOUHANE, Djazmia AHMED, Soulaimana Ali ABDALLAH, Bathinati MBALIA, Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Yasmine NIDHOIRE, Saindou HOUSSENI, Louhenvelle DELALANDE LEROUX, Abdillah ATTOUMANI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAIDI, Hachimya ABDALLAH, Selemani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Said ABDOU, Toyfati ALI, Aly MOHAMED ABDOU, Saloua MOUCHITALI, Farda RACHID, Mariama SOUFFOU, Raïanty SOUFFOU.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Swaleh ALI ISSA pouvoir à Farda RACHID.

Le ou les membres absent(s) : (16)

Roihim BOURHANE, Bahati HOUMADI, Tayza ABDALLAH, Said AHAMADI, Swaleh ALI ISSA, Antufati BACAR, Charfia BACAR, Anrichati BACO, Faysoili BOURANI, Soiyf CHAMSSIDINE, Rafion HOUMADI CHARIF, Echati ISSA, Ali MADI, Actoibi SAANDA, Marcus SAID, Charifa SAID SOUF.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur Assani Saindou BAMCOLO, le Maire en exercice.

Le conseil a désigné Madame Chafika MOUHAMED en qualité de secrétaire de séance.

Le président a dénombré 23 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Exposé :

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 976-200008811-20240703-047_CK_2024-AR

Dans le but de faciliter l'exercice de leur mandat, les conseillers municipaux peuv voir indemniser les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions électives. La prise en charge est valable lorsque des frais sont occasionnés dans le cadre d'un déplacement hors territoire communal, de l'exécution d'un mandat spécial, ou encore dans le cadre de l'exercice de leur droit à la formation.

Au regard des difficultés rencontrées lors de quelques déplacements, il apparait opportun de rappeler l'essentiel des règles applicables en matière de déplacement des élus de la ville de Koungou.

A ce titre, le règlement intérieur joint à la présente note doit servir de base, en cas d'approbation du conseil, pour les futurs trajets. Il reprend pour l'ensemble les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Il est ainsi demandé au conseil municipal :

- D'approuver le règlement annexé à cette délibération.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 2123-18 et L. 2123-18-1 du Code générale des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 2123-22-1, R. 2123-22-2 et R. 2123-22-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D. 2123-22-4-A du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération N° 37 / 2020 portant installation du Conseil Municipal ;

Vu la délibération N° 38 / 2020 du 5 juillet 2020 portant réélection de Monsieur Assani Saindou BAMCOLO en qualité de Maire de la Commune de Koungou ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement de séjour engagés par les conseillers municipaux ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 976-200008811-20240703-047_CK_2024-AR

Article unique : Approuve le règlement annexé à la présente d[illegible]

Le conseil adopte la présente délibération à l'unanimité de ses membres présents.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 03 juillet 2024

Le Maire,

Assani Youssouf BAMCOLO

Pour copie conforme.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication sur le site de la mairie le 18 JUIL. 2024 *et sa transmission au représentant de l'Etat le* 17 JUIL. 2024 et *informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 976-200008811-20240703-047_CK_2024-AR

ANNEXE :

Règlement intérieur portant prise en charge des frais de déplacement et de séjour des conseillers municipaux de la Ville de Koungou

AVANT PROPOS :

Le présent règlement intérieur, pris en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, régit la prise en charge des frais de déplacement et de séjout des conseillers municipaux de la Ville de Koungou.

En principe, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Mais dans certains cas, notamment en cas de déplacements, elles donnent lieu à un remboursement.
Entre dans cette catégorie, les frais de déplacements courants, les frais liés à l'exécution d'un mandat et aux réunions hors du territoire de la commune.
Les frais de déplacements liés à l'exercice du droit à la formation des élus fait l'objet d'un règlement spécifique.

Dans le règlement ci-après :

- Le « Conseil Municipal » est désigné par le « Conseil » ;
- A défaut d'indications différentes, les articles visés renvoient à ceux du Code général des collectivités territoriales ;
- Le « Maire de la Commune de Koungou » est désigné par le « Monsieur le Maire ».

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires, le Conseil Municipal de la Ville de Koungou fixe son règlement intérieur relatif à la prise en charge des frais de déplacements des élus comme suit :

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 976-200008811-20240703-047_CK_2024-AR

Chapitre I : Le droit au remboursement des frais de déplacement

Article 1 : Le mandat spécial

Le mandat spécial est défini comme toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires de la commune, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse.

Les élus chargés de mandats spéciaux par le Conseil peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés.

Le mandat doit indiquer de façon nominative les conseillers que l'organe délibérant entend confier le mandat spécial.
Il doit correspondre une opération déterminée de façon précise quant à son objet, limitée dans sa durée, entrainant un déplacement inhabituel et indispensable, et doit présenter un intérêt général pour la Ville.

Article 2 : Les frais liés aux réunions hors territoire de la commune

Les membres du conseil municipal, lorsqu'il se rendent à des réunions dans des instances ou organismes pour représenter la commune ès qualités, peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés à cette occasion.
La prise en charge de ces frais s'effectue sur présentation de pièces justificatives et sous réserve d'un ordre de mission de Monsieur le Maire.

Article 3 : Les frais liés aux déplacements des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation adaptée

Les modalités de prise en charge de ces frais sont définies par le règlement intérieur portant droit à la formation des conseillers municipaux.

Article 4 : Les frais liés aux déplacements des élus en situation de handicap

Lorsqu'un membre du conseil municipal est en situation de handicap, il peut bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement, d'aide technique qu'il engage à l'occasion d'une réunion dans des instances ou organismes pour représenter la commune ès qualités en dehors du territoire de la commune.

Cette prise en charge vaut également lorsque l'élu prend part aux séances du conseil, aux réunions de commissions ou à d'autres instances dont il fait partie ès qualités sur le territoire de la commune.

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 976-200008811-20240703-047_CK_2024-AR

Chapitre II : Modalités de prise en charge des frais de déplacements des élus et de séjour

Article 1 : Modalités communes

Toute demande de remboursement ou d'indemnisation doit parvenir à la direction des finances deux mois au plus tard, après le déplacement et être accompagnée des justificatifs des dépenses réellement supportées.

Toute avance consentie par Monsieur le Maire doit résulter d'une demande effectuée au moins un mois avant le départ. Dans l'hypothèse où la date de départ est connue après que ce délai commence à courir, la demande est réalisée rapidement.

L'avance se matérialise par un virement et oblige le bénéficiaire à apporter toutes les pièces qui justifient les dépenses engagées à la fin de la mission, dans un délai de deux mois sous peine de rembourser l'intégralité du montant versé.

Article 2 : La prise en charge des frais de séjour

Les frais de restauration et d'hébergement sont couverts par les frais de séjour.
Ils donnent lieu à un remboursement forfaitaire dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (plus de 200 000 habitants) et commune de la métropole de du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 euros	120 euros	140 euros	120 euros	120 euros ou 14 320 F. CFP
Repas	20 euros	20 euros	20 euros	20 euros	24 euros ou 2 864 F. CFP

Pour un élu en situation de handicap et de mobilité réduite, le taux d'hébergement est porté à 150 euros.

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 976-200008811-20240703-047_CK_2024-AR

Article 3 : Les frais de transport

Sont couverts :

a) Le transport aérien

Lorsque la durée du trajet est supérieure à 6 heures ou l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables, le recours à la voie aérienne est possible.
Les trajets par avion sont remboursés sur la base des frais effectivement engagés.

b) Le transport ferroviaire

L'utilisation du transport ferroviaire est à privilégier.
Les frais de transport ferroviaire sont remboursés sur la base d'un trajet effectué en 2ème classe.

c) Le covoiturage

Les trajets effectués en covoiturage sont remboursés sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de payement en ligne.

d) Les autres transports collectifs

Le remboursement des frais de transport en bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés.

Chapitre III : Modification du règlement intérieur et divers

Article 1 : initiative de la modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modification à la demande de Monsieur le Maire ou sur proposition d'un tiers des conseillers municipaux en exercice.

Article 2 : Désignation des élus à l'occasion des missions

Lorsque des missions thématiques impliquent la présence d'un ou de plusieurs conseillers municipaux, le conseil s'engage à désigner prioritairement le ou les élus qui bénéficient de la délégation ou des délégations afférentes.

Pour les rencontres ou missions prévues chaque année, le conseil est tenu de former sa délégation 6 mois avant la date de l'évènement.